

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.596 du 28 avril 2016

G./A.217.977/VI-20.680

En cause : **la société anonyme D-FI,**

ayant élu domicile chez
Mes François MOISES, Julie BOCKOURT et
Olivier ESCHWEILER, avocats,
place des Nations-Unies, n° 7,
4020 Liège,

contre :

- 1. le Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre,**
en abrégé CHU,
- 2. l'Association de droit public Interhospitalière
régionale des infrastructures de soins,**
en abrégé IRIS,

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 30 décembre 2015, la société anonyme D-FI sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de :

- " 1. de la décision du 24 novembre 2015 prise par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire Saint-Pierre par laquelle il renonce à attribuer le marché de travaux relatif au lot 4 : «Sanitaire et HVAC» de la rénovation de l'aile 800 du CHU Saint-Pierre et décide de relancer la procédure d'adjudication;
2. de la décision du Conseil d'administration d'IRIS du 11 décembre 2015 approuvant la décision du Conseil d'administration du CHU Saint-Pierre du 24 novembre 2015 précitée".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 31 décembre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 28 janvier 2016 à 10 heures. 30.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Le 20 janvier 2016, le conseil de la première partie adverse a adressé au Conseil d'Etat un courrier l'informant de "son intention de procéder au retrait de la décision attaquée" lors de la "prochaine séance du Conseil d'administration [...] fixée au 26 janvier 2016".

Des courriers du 22 janvier 2016, notifiés aux parties, ont remis l'affaire *sine die*.

La première partie adverse a transmis, par un courriel du 4 février 2016, une décision prise le 26 janvier par son conseil d'administration qui retire la décision attaquée du 24 novembre 2015. A ce courriel était également jointe une décision prise le 29 janvier 2016 par le conseil d'administration de la seconde partie adverse approuvant le retrait précité.

Une ordonnance du 12 avril 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à l'audience du 28 avril 2016 à 10 heures.

M. le Président de chambre, Jacques JAUMOTTE, a exposé son rapport.

Me Arthur d'ANETHAN, *loco* Mes François MOISES, Julie BOCKOURT et Olivier ESCHWEILER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Isabelle de VISSCHER, *loco* France MAUSSION et Irène MATHY avocat, comparaisant pour la première partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT

La décision du 24 novembre 2015 confirmée le 11 décembre 2015, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la première partie adverse le 26 janvier 2016. Cette décision de retrait a été confirmée le 29 janvier 2016 par la seconde partie adverse. Ces décisions des 26 et 29 janvier 2016 ont été notifiées aux différents soumissionnaires qui s'étaient manifestés dans le cadre de la procédure de marché litigieuse par des courriers recommandés déposés à la Poste le 2 février 2016. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours

ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation des décisions précitées des 26 et 29 janvier 2016 n'a été introduit dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la première décision attaquée décidé par la première partie adverse et confirmé par la seconde partie adverse peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de ses objets. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa requête, la partie requérante sollicitait la condamnation des parties adverses à une indemnité de procédure d'un montant de 1.400 euros. Par un courrier du 14 avril 2016, elle a demandé que cette indemnité de procédure soit fixée au montant de base. Toutefois, à l'audience du 28 avril 2016, son conseil a expressément renoncé à cette demande d'indemnité de procédure. Il y a lieu de prendre acte de cette renonciation.

Le retrait de la décision attaquée justifie par ailleurs que les autres dépens soient mis à la charge des parties adverses.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge des parties adverses, à concurrence de 100 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit avril deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE,	Président de chambre,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Jacques JAUMOTTE.